PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0309-525

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE PERMETTRE DES AIRES DE STATIONNEMENT DOUBLE POUR LES HABITATIONS SITUÉES DANS LA ZONE H-2406

VU l'avis de motion numéro CM-16395/23-12-12 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 12 » intitulé « Dispositions particulières », à l'article « 1464. Aire de stationnement » :

Au paragraphe « 1 », en remplaçant le texte :
 « Une aire de stationnement dans la cour avant doit être délimitée par un aménagement paysager. »

Par le texte suivant :

- « Une allée d'accès et une aire de stationnement située dans la cour avant doit être délimitée de part et d'autre par un aménagement paysager ou par une bande végétalisée d'une largeur minimale de 0,5 mètre. »
- En ajoutant le paragraphe « 2 », dont le texte est le suivant :
 « Sans excéder 6 mètres de largeur, une allée d'accès et une aire de stationnement peut occuper plus de 50 % de l'aire comprise entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal ou excéder 50 % de l'aire de la cour ou de la marge avant ou de la cour et de la marge avant secondaire. »

ARTICLE 2.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,		
Marc Bourcier		

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/cr

12 décembre 2023 12 décembre 2023 **** ***

Avis de motion : Adoption du projet de règlement : Consultation publique : Adoption : Approbation : Entrée en vigueur :